

STATUTS DE L'U.F.R. DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES

Adoptés par le conseil de gestion de l'U.F.R. les 1^{er} et 16 octobre 2012
Approuvés par le conseil d'administration de l'université le 13 novembre 2012, modifiés par
le conseil d'administration de l'université le 8 juillet 2014

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 – Création :**

L'U.F.R. des Sciences et des Techniques est une composante de l'Université de Rouen conformément au chapitre 4 des statuts de l'Université.

Elle est localisée sur 3 sites :

- Mont-Saint-Aignan, campus universitaire,
- Saint-Étienne-du-Rouvray, technopôle du Madrillet,
- Évreux, antenne universitaire de Tilly.

Elle est régie, notamment, par les articles L. 713-1 et L.713-3 du code de l'éducation, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Missions :

L'U.F.R. contribue au service public de l'enseignement supérieur dont les missions premières sont, conformément à l'art. L. 123-3 du code de l'éducation, la formation initiale et continue (1°), la recherche scientifique et technologique et la diffusion et la valorisation de ses résultats (2°).

Outre ses missions premières, l'U.F.R. contribue à l'orientation et l'insertion professionnelle (3°), à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique (4°), à la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche (5°) et à la coopération internationale (6°).

TITRE II
COMPOSITION DE L'U.F.R.**Article 3 :**

L'U.F.R. regroupe :

- Sept départements de formation : le département de biologie, le département de chimie, le département de géosciences et environnement, le département d'informatique, le département des langues et communication, le département de mathématiques et le département de physique.
- Des unités de recherche labellisées dans le cadre du contrat d'Établissement ou créées par délibération du conseil d'administration de l'Université après avis du conseil scientifique.

TITRE III
ORGANES DE L'U.F.R.

CHAPITRE I – LE CONSEIL DE GESTION

Article 4 – Composition :

Le conseil de gestion est composé de 35 membres rattachés à cinq collèges selon le détail suivant :

| | | |
|---|---|---|
| A | Professeurs et assimilés (collège A) | 9 |
| B | Autres enseignants et assimilés (collège B) | 9 |
| C | Étudiants (titulaires) | 6 |
| | Étudiants (suppléants) | 6 |
| D | BIATSS | 4 |
| E | Personnalités extérieures | 7 |

Le collège des personnalités extérieures est composé comme suit :

- 1 représentant désigné par la CREA,
- 1 représentant désigné par la ville de Mont-Saint-Aignan,
- 1 représentant désigné par la ville de Saint-Étienne-du-Rouvray,
- 1 représentant désigné par la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie (CRCI),
- 3 personnalités désignées par les conseils à titre personnel, dont, si possible, une issue des collectivités territoriales de l'Eure.

Les collectivités territoriales, institutions ou organismes, désignent nommément la ou les personnes qui le représentent, ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

Sont membres de droit avec voix consultative, s'ils ne sont pas membres élus du conseil de gestion :

- le président de l'Université ou son représentant,
- le directeur et les trois directeurs adjoints de l'U.F.R.,
- les directeurs de département de l'U.F.R.,
- le directeur du conseil scientifique de l'U.F.R.,
- le responsable administratif et financier de l'U.F.R.,
- le responsable de la section de la bibliothèque universitaire des Sciences,
- le gestionnaire administratif du site du Madrillet,
- le gestionnaire administratif du site du Tilly.

Article 5 – Mandat :

Le mandat des membres du conseil est de quatre ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour deux ans. Les personnalités extérieures démissionnaires ou ayant perdu leur qualité sont remplacées dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à leur désignation et ce jusqu'à la fin du mandat initial.

Article 6 – Mode de scrutin :

Conformément à l'article L.719-1 du code de l'éducation, les élections sont régies par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié. Le scrutin est un scrutin de liste à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Article 7 – Attributions :

Le conseil de gestion détermine et contrôle la politique de l'U.F.R.

A ce titre :

- il délibère sur la gestion et le fonctionnement de l'U.F.R. ;
- il participe à la préparation et à la mise en œuvre du contrat d'Établissement de l'Université ;
- il délibère sur les questions budgétaires ;
- il propose aux conseils de l'Université les créations et transformations d'emplois ;
- il propose aux conseils de l'Université, l'adoption des projets d'habilitation des formations, du calendrier universitaire et des règles relatives à l'organisation des examens ;
- il délibère sur les demandes émanant de l'Établissement.

Le conseil siège en formation dite « conseil restreint », réservée aux enseignants-chercheurs et assimilés, enseignants et chercheurs, pour toute question relative au recrutement, à la carrière et aux primes de ces derniers et au service des vacataires et enseignants associés, ainsi que toute autre question dont il peut être saisi par l'Établissement.

Notamment :

- il délibère sur le montant et les conditions d'attribution des rémunérations accessoires proposées par l'Université, après consultation des conseils de département ;
- il est consulté sur les décisions d'attribution individuelle des services des enseignants en fonction dans la composante, après proposition par les conseils de département en formation restreinte, dans le respect des principes de répartition des services définis par le conseil d'administration.

Article 8 – Fonctionnement :

Les membres du conseil, y compris les suppléants, sont convoqués par le directeur de l'U.F.R. au moins une fois par trimestre, dix jours au moins avant la date de la réunion.

Un calendrier annuel des dates du conseil est établi.

Il est également convoqué à la demande d'au moins un quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur de l'U.F.R. fixe l'ordre du jour qui est communiqué aux membres avec la convocation, ainsi qu'à la direction des affaires juridiques et statutaires (DAJS).

Un point peut être ajouté à l'ordre du jour à la demande d'au moins un quart de ses membres.

L'ordre du jour modifié doit être communiqué au plus tard 48 heures avant la date du conseil.

Le conseil ne peut régulièrement délibérer que pour autant qu'à l'ouverture de ses travaux la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative soit présente ou représentée.

Chaque membre peut donner une procuration écrite à un autre membre du conseil ; nul ne peut détenir plus d'une procuration. La procuration du titulaire prévaut sur celle du suppléant. Sauf disposition légale ou statutaire contraire, toutes les décisions sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les élus des conseils d'Université sont invités permanents.

Les séances ne sont pas publiques. Des invités peuvent y être conviés. Ils siègent alors à titre consultatif.

Les séances du conseil font l'objet d'un relevé de décisions qui doit être rendu public dans un délai de huit jours et communiqué à la direction des affaires juridiques et statutaires (DAJS) de l'Université.

Un procès-verbal est soumis au vote des membres lors du prochain conseil ou au plus tard, trois mois après la séance concernée.

Le conseil met en place un conseil scientifique, des commissions et des chargés de mission sur proposition du directeur.

La composition de ces commissions et la nomination des chargés de mission sont soumises pour validation à un vote du conseil :

- 1/ Conseil scientifique,
- 2/ Commission enseignement,
- 3/ Commission des finances,
- 4/ Commission des ressources humaines,
- 5/ Commission informatique,
- 6/ Section locale hygiène, sécurité, développement durable.

CHAPITRE II – LA DIRECTION DE L'U.F.R.

Article 9 – Le directeur :

Le mandat du directeur de l'U.F.R. est de cinq ans renouvelable une fois.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Le conseil est réuni pour l'élection du directeur au plus tard un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. Les candidatures aux fonctions de directeur doivent être déposées auprès du responsable administratif et financier de la composante au moins 15 jours avant l'élection et rendues publiques.

Le directeur est élu au premier et deuxième tour à la majorité absolue des membres composant le conseil. Au troisième tour, il est élu à la majorité simple.

Le directeur propose et exécute la politique générale de l'U.F.R. en accord avec le conseil qui la détermine et la contrôle conformément à l'article 7.

Il prépare les délibérations de l'U.F.R. et en assure l'exécution.

Il préside le conseil auquel il participe avec voix consultative s'il n'en est pas membre élu.

Il est membre de droit des conseils de département avec voix consultative.

Il assure les missions qui lui ont été déléguées par arrêté du président de l'Université.

Il assure toutes les autres missions qui lui sont dévolues par la réglementation, notamment l'article 7 III du décret 84-831 du 6 juin 1984 qui prévoit que le directeur émet un avis motivé au président de l'Université sur les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs, après consultation du conseil de la composante réuni en formation restreinte aux enseignants, sur proposition des conseils de département réunis en formation restreinte.

Il représente l'U.F.R. dans les instances de l'Université et auprès des organismes extérieurs.

Le Directeur peut être assisté dans ses fonctions par trois directeurs adjoints.

Les directeurs adjoints sont élus par les membres du conseil de gestion pour la durée du mandat du conseil, sur proposition du directeur et choisis parmi la communauté des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs exerçant au sein de la composante, au premier tour à la majorité absolue des membres composant le conseil et au deuxième tour, à la majorité simple.

Un au moins des trois directeurs adjoints est issu des membres élus du conseil.

Un ou les directeurs adjoints assurent la suppléance du directeur, dans le cadre de l'animation des conseils et commissions de l'U.F.R., lorsque celui-ci est momentanément empêché. Un directeur adjoint démissionnaire ou ayant perdu sa qualité est remplacé dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à sa désignation et ce, jusqu'à la fin du mandat initial.